



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 13 OCT. 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'extension du poste 90 000 volts de Morihan
et de création d'une transformation 225 000 / 90 000 volts
sur les communes de CREVIN et CHANTELOUP (35)
avec raccordement à la ligne 225 000 volts Cordemais - Domloup
présenté par Réseau de Transport Electrique (RTE)
6, rue Képler 44 241 – LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex
reçu le 22 août 2011

Objet de la demande

Le présent avis concerne le projet d'extension du poste 90 000/20 000 volts actuel de Morihan et de création d'une transformation 225 000/90 000 volts et son raccordement sur la ligne 225 000 volts Cordemais – Domloup.

Le pétitionnaire, RTE – Transport Electricité Ouest, représenté par Mr Yves ROUSSET, sollicite une demande de déclaration d'utilité publique pour la création de cette transformation électrique et l'extension du poste existant de Morihan, prévues en limite des communes de Crevin et de Chanteloup, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Le projet proposé comprend également la création d'une double liaison souterraine pour raccorder la future transformation 225 000/90 000 volts à la ligne 225 000 volts existante Cordemais-Domloup. Le raccordement concerne les communes de Crevin, Chanteloup et du Petit Fougeray

La liaison électrique souterraine concernée, d'une longueur inférieure à 15 km, n'est pas soumise à étude d'impact mais à une notice d'impact, conformément au décret n° 2009-368 du 1er avril 2009. Cette notice d'impact est jointe au présent dossier.

La demande de déclaration d'utilité publique (DUP) transmise à l'autorité environnementale comporte une étude d'impact et une notice explicative datées de juin 2011

Contexte réglementaire

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.121-1 et L.121-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

S'agissant d'un projet concernant des ouvrages électriques, l'intégration de l'enquête publique dans la procédure de déclaration d'utilité publique est régie par les décrets 85-1109 du 15 octobre 1985 et 93-629 du 25 mars 1993, modifiant le décret 70-492 du 11 juin 1970.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et inclus dans le dossier d'enquête publique.

Présentation du projet et de son contexte

■ Les raisons du projet

Selon RTE, l'approvisionnement électrique du sud du département d'Ille-et-Vilaine à partir du réseau de 225 000 volts sera confronté, au cours de la prochaine décennie, à des fragilités liées notamment à la croissance attendue de la consommation.

Parmi les différentes solutions étudiées, la création d'une transformation 225 000 / 90 000 volts, au niveau de l'actuel poste de Morihan dès 2013, s'est avérée être la solution la plus avantageuse, à la fois sur les plans techniques, économiques et environnementaux.

■ Localisation du site d'implantation

L'ensemble du projet concerne les trois communes de Crevin, Chanteloup et du Petit Fougeray, situées à proximité de la voie express Rennes-Nantes (RN 137), à environ 15 km au sud de Rennes.

Le poste de transformation actuel de Morihan est implanté à 1,5 km à l'est du bourg de Crevin.

Le site concerné par les deux extensions du poste s'étend au nord de la route départementale (RD 48) reliant Janzé à Bourg des Comptes. La route départementale (RD 101) Crevin-Chanteloup passe au nord-ouest du site.

■ Consistance technique du projet

Le projet d'extension du poste 90 000/20 000 volts existant de Morihan présenté par RTE comporte la mise en place :

- d'installations 90 000 volts complémentaires, en partie ouest du site actuel. Cette extension requiert à court terme une surface d'environ 650 m². RTE prévoit cependant d'acquérir une surface d'environ 6 000 m² pour l'extension à terme du poste 90 000 volts.

L'extension du poste concerne la seule commune de Crevin.

- des installations 225 000 volts nécessaires à la création de la transformation 225 000 / 90 000 volts, sur une emprise d'environ 2 ha, située en limite est du poste actuel.

La transformation concerne les deux communes de Crevin et de Chanteloup.

A l'intérieur de l'emprise définie, le projet prévoit les constructions d'un bâtiment industriel de commande d'environ 175 m², de plusieurs petits bâtiments basse tension de surfaces inférieures à 25 m² et des appareillages électriques de 225 000 volts.

Le projet comprend des aménagements paysagers, un dispositif de rétention des eaux pluviales (bassin d'orage) ainsi qu'un réservoir d'eau en cas d'incendie. Une clôture de protection sera installée en périphérie du site.

RTE prévoit par ailleurs la réalisation d'une double liaison souterraine à 225 000 volts destinée à raccorder la transformation 225 000 / 90 000 volts à la ligne 225 000 volts existante Cordemais – Domloup. Il s'agit d'implanter deux liaisons souterraines côte à côte dans une même tranchée, pour permettre une entrée en coupure dans le poste.

La double liaison composée de deux tronçons de câbles sera raccordée à deux chambres de jonction (ouvrage de 3m x 13m pour chaque liaison).

Le tracé retenu, d'une longueur d'environ 1 400 mètres, traversera successivement les communes de Chanteloup, de Crevin et du Petit Fougeray. Une cartographie du tracé de la liaison figure dans la notice d'impact (p.14).

Le raccordement de la double liaison souterraine sur l'actuelle ligne aérienne Cordemais – Domloup se fera au moyen d'un pylône dit aérosouterrain, d'une hauteur de 25 mètres. Ce pylône remplacera le pylône actuel (n° 172) haut de 28 mètres.

La double liaison fera l'objet de deux tranchées séparées sur une parcelle cultivée, d'une longueur de 50 mètres, pour se raccorder sur le pylône aérosouterrain.

■ Contexte urbanistique du site du projet

Les trois communes concernées se situent dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 6 avril 2011. Chacune des trois communes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une synthèse des documents d'urbanisme des trois communes est présentée sous forme cartographique dans les zones concernées par le projet (p.44 de l'étude d'impact et p.28 de la notice d'impact).

Le pétitionnaire remarque (p.131) que « *le projet est compatible avec le règlement de la zone A qui admet les constructions, installations ou utilisations du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ».

Il précise aussi que le règlement des zones A des trois PLU permet l'implantation de la double liaison souterraine et du pylône aérosouterrain. (p. 44 de la notice).

Ces éléments sont confirmés par les règlements des trois PLU concernés.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

■ Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'aire d'étude définie englobe un territoire d'environ 1 km de rayon autour du poste actuel de Morihan en continuité duquel s'inscrira le projet. Cette aire concerne les trois communes de Crevin, Chanteloup et du Petit Fougeray.

Les études environnementales (flore-faune, paysage, hydraulique, ...) ont été réalisées par le bureau d'études CERESA.

Les impacts liés à la liaison souterraine font l'objet d'un paragraphe spécifique.

Le milieu naturel

- hydrographie

La majeure partie de l'aire d'étude est drainée vers l'ouest en direction du ruisseau de l'Oiselière par deux petits cours d'eau: le ru de Morihan et le ru des Landes de Morihan, s'écoulant respectivement au nord et à l'ouest du site du projet.

Les étangs de la Jarillais et un plan d'eau d'agrément (carrière ennoyée) sont mentionnés à l'ouest, de part et d'autre de la route départementale RD 101.

Une cartographie présente le relief et l'hydrographie dans l'aire d'étude (p. 22).

Aucun cours d'eau ne traverse les zones concernées par le projet.

- impacts sur les zones humides

L'étude mentionne la présence d'une bande boisée humide dans la partie nord de l'emprise prévue pour la création de la future transformation. Il s'agit d'une lande mésohygrophile (milieu humide) occupant la tête de vallon du ruisseau des Landes de Morihan, entre la route départementale RD 101 et le poste électrique existant.

L'étude comporte une cartographie de l'emprise du projet sur les zones humides (p.123).

Le projet impactera directement une zone humide d'une surface de 4 800 m², située sur la partie basse de l'emprise. Cette zone a été identifiée sur des critères pédologiques, à défaut de présenter des critères botaniques particulièrement déterminants.

La zone du projet relevant de prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, l'étude mentionne clairement la disposition 8 B-2 relative à la disparition des zones humides.

Celle-ci précise que « *dès lors que la mise en oeuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité* ».

Le pétitionnaire RTE propose en conséquence de compenser les 4 800 m² de zones humides détruites par le projet. Il s'engage à acquérir et restaurer une parcelle de zone humide (partiellement boisée), d'une surface d'environ 7 300 m², située en continuité nord de l'emprise de la future transformation.

RTE précise que les opérations nécessaires à la réhabilitation de la zone humide seront détaillées dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » qui sera déposé ultérieurement.

- impacts sur l'eau

Les eaux de ruissellement du bassin versant naturel situé en amont du projet s'écoulent vers le fossé de la route départementale RD 48.

Les impacts notables concernent les eaux de ruissellement sur l'emprise du futur poste qui sera, pour partie, imperméabilisée (bâtiments et pistes d'exploitation) et gravillonnée.

Compte tenu du contexte du projet, dont la destruction de 4 800 m² de zones humides, deux mesures de principe ont été retenues pour atténuer ses impacts sur la circulation de l'eau. Celles-ci consisteront à utiliser des matériaux moyennement perméables sous la plateforme et à créer un dispositif de rétention adapté des eaux pluviales, dans le but de favoriser les infiltrations.

Le pétitionnaire indique qu'une étude hydraulique sera engagée dans le cadre de la mise au point du projet de détail. Cette étude aura pour objectif de définir, dimensionner et positionner les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur la future emprise.

Il précise que l'ensemble des dispositions définies par cette étude seront intégrées au dossier qui sera déposé au titre de la loi sur l'eau.

L'étude prévoit en outre l'installation de dispositifs destinés à limiter les risques de pollution liée à une fuite d'huile. Les transformateurs, équipés d'un bassin de rétention, seront raccordés à une fosse étanche déportée capable de contenir le volume d'huile du plus gros transformateur du site.

- flore et faune

L'emprise de la transformation 225 000 / 90 000 volts (prévue à l'est du poste actuel) est occupée par différentes formations végétales : une plantation de sapins de Douglas (4 400 m²), des parcelles de landes dégradées à fougère aigle, des prairies mésophiles pâturées ainsi qu'une aire de stockage des déchets verts. (cartographie des milieux aux abords du poste – p.119)

La réalisation du projet entraînera l'abattage de la totalité de la plantation de sapins de Douglas, la disparition de 3 500 m² de prairie mésophile pâturée et la suppression d'une mosaïque de milieux (prairies, ronciers, sapins de Douglas, ptéridaie à fougère aigle avec fourrés d'ajoncs, chênes et bouleaux).

Au vu de la faible diversité floristique inventoriée sur les milieux affectés, le projet apparaît peu impactant pour la flore.

En matière d'avifaune, les milieux environnants du poste actuel abritent une diversité d'espèces communes inféodées le plus souvent au bocage et aux cultures (passereaux, pics et rapaces).

Le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux d'abattage des arbres hors de la période de reproduction des oiseaux (entre août et février).

- impacts sur le foncier agricole

La réalisation des deux extensions du poste de Morihan entraînera un prélèvement foncier agricole minime :

- à l'ouest, RTE prévoit l'acquisition d'une parcelle cultivée d'environ 6 000 m² pour les extensions à terme du poste 90 000 volts. Il précise que, en dehors des 650 m² nécessaires dans l'immédiat, la surface acquise sera laissée à la disposition de l'exploitant agricole.
- à l'est, la création de la transformation impactera une prairie de 3 500 m² utilisée en pâture pour des chevaux.

RTE observe que le projet n'induit aucun enclavement de parcelle. Les exploitants agricoles concernés par ce prélèvement seront indemnisés.

Le passage de la double liaison souterraine n'entraînera pas de dépossession de parcelle agricole.

- impacts sur la sylviculture

Le projet nécessitant l'abattage total de la plantation de Douglas, le pétitionnaire déposera une demande d'autorisation administrative de défrichement. Il indique que cette demande sera faite préalablement à la demande de permis de construire.

Il s'engage par ailleurs à rechercher une parcelle pour replanter une surface équivalente en compensation de la plantation détruite.

Par ailleurs, RTE participera financièrement à la création d'une plateforme de stockage des déchets verts en substitution de l'aire de stockage actuelle impactée par le projet.

- impacts sonores

La future transformation de Morihan sera source de bruit dû au fonctionnement des transformateurs et de leur système de réfrigération. Pour évaluer l'impact sonore sur l'habitat environnant, le bureau d'études acoustiques ATEA a réalisé une campagne de mesures au droit des trois habitations les plus proches situées à 200m, 460 m et 580 m du transformateur.

Une carte de localisation figure à la p.126 de l'étude.

Les différents calculs et simulations prévisionnelles présentés montrent que le projet nécessitera la mise en place d'écrans à l'avant (hauteur de 4 m) et à l'arrière (hauteur de 5 m) des futurs transformateurs pour respecter la législation en vigueur.

L'étude n'apporte pas de précision sur la nature des écrans préconisés par le bureau d'études.

Si des mesures acoustiques sont prévues pour vérifier la conformité du poste électrique après sa mise en service, aucune mesure n'est cependant proposée en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

- impacts électromagnétiques

L'étude consacre un long volet sur l'état actuel des connaissances sur les effets des champs électriques et magnétiques (à 50 ou 60 Hz) sur la santé humaine (p. 87 à 94).

Suite aux nombreuses études et expertises menées sur le plan international depuis trente ans, les recommandations émises ont conduit l'Union Européenne à adopter la Recommandation Européenne 1999/519/CE du 12/07/1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électro-magnétiques (CEM).

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 (art 12 bis) reprend les limites fixées pour les champs électriques et magnétiques par cette Recommandation Européenne.

RTE remarque que les CEM générés par les équipements électriques à l'extérieur de leur enceinte (cas du projet avec postes à l'air libre) sont négligeables par rapport à ceux générés par les lignes aériennes.

La ligne 90 000 volts Bruz – Morihan – Le Pas sera la seule ligne située à proximité du projet.

Un tableau des valeurs des CEM à proximité d'une telle ligne (p. 86) montre que celles-ci sont très inférieures aux seuils fixés par la réglementation.

Les impacts spécifiques à la liaison électrique souterraine

Après la traversée de la RD 48, le tracé de la liaison souterraine empruntera successivement deux chemins communaux respectivement orientés nord-sud et ouest-sud. Ces chemins sont longés par des fossés, partiellement bordés de talus et de haies.

Le dernier tronçon, composé de deux tranchées séparées, traversera une parcelle agricole longue de 50 mètres pour se raccorder sur le pylône aérosouterrain.

Une cartographie des milieux aux abords de la future liaison souterraine figure dans la notice d'impact (p.24).

Le milieu le plus sensible recensé sur le site concerne le fossé sud du chemin orienté ouest-est, dans lequel deux sites de pontes de Grenouilles agiles ont été identifiés à son extrémité ouest.

La Grenouille agile est une espèce d'amphibien protégée sur le plan national et inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat.

Selon l'étude, cette section de fossé se situera à proximité des chambres de jonctions projetées. Le pétitionnaire s'engage à effectuer un balisage préalable aux travaux pour éviter la destruction du fossé concerné. En outre, il s'engage à réaliser les travaux hors de la période de reproduction de l'espèce (de juin à décembre).

Toutefois, compte tenu des dimensions des excavations (13m x 3m et 1,50 m de profondeur) à réaliser pour poser les chambres de jonction, l'Autorité environnementale recommande leur déplacement de une ou plusieurs dizaines de mètres pour éviter tout risque de drainage de ce fossé écologiquement sensible.

Concernant l'agriculture, le creusement de deux tranchées séparées d'une longueur de 50 m sur une parcelle agricole, la dépose de l'ancien pylône et la réalisation du pylône aérosouterrain généreront des perturbations non négligeables sur les cultures en place.

Outre une indemnisation financière de l'exploitant sur la base de protocoles signés avec la profession agricole, le pétitionnaire s'engage à rétrocéder à l'agriculture l'emprise de l'ancien pylône, qui sera remise en état avec un apport de terre végétale.

L'aspect paysager

L'aire d'étude se partage entre deux unités paysagères à composante essentiellement agricole. La partie nord-ouest est dominée par un paysage boisé, assez fermé et relativement isolé. Dans la moitié sud-est, le paysage de la Lande de Morihan est plus ouvert avec de grandes parcelles cultivées.

Les haies et les boisements en présence dans les abords du site devraient limiter les perceptions du projet, en particulier à l'ouest du poste actuel.

Toutefois, les extensions prévues présenteront des vues sur certaines habitations des deux hameaux proches de Morihan et des Landes de Morihan. Une carte (p. 136) présente les perceptions du projet dans l'aire d'étude.

Pour réduire les impacts paysagers du projet, le pétitionnaire prévoit la plantation de deux haies en quinconce sur un talus large de 5 m, édifié en limites est et nord de l'emprise de la transformation. La haie existante le long de la route, au sud de l'extension ouest du poste actuel, sera doublée d'une haie arbustive.

L'étude présente un plan des aménagements paysagers prévus (p.139).

Les impacts paysagers potentiels de la double liaison souterraine concerneront essentiellement la construction du pylône aérosouterrain qui se substituera à l'ancien pylône (n° 172) de la ligne aérienne Cordemais- Domloup.

Les impacts visuels prévisibles du nouveau pylône seront liés au caractère plus massif de sa structure. L'étude remarque cependant que le pylône aérosouterrain, d'une hauteur légèrement inférieure de 3 mètres, aura un impact visuel globalement analogue à l'actuel pylône en perception éloignée.

Cependant, au vu du photomontage réalisé depuis la route du Val (p. 50), la silhouette du futur pylône apparaîtra sensiblement plus marquante dans le paysage proche.

Justification du projet sur le plan environnemental

La solution retenue permet un regroupement des infrastructures électriques au droit du site de Morihan, sans création de nouvelles lignes à 90 000 volts, ainsi qu'un raccordement de faible longueur sur l'actuelle ligne aérienne Cordemais – Domloup.

RTE précise que l'extension, prévue à l'ouest du poste, occupera une parcelle de culture (remblayée) de 0,6 ha ne présentant pas d'intérêt écologique particulier.

Concernant la création d'une transformation 225 000 / 90 000 volts, le projet a donné lieu à l'étude de deux variantes, à l'ouest et à l'est du poste actuel (carte des variantes envisagées – p.106 de l'étude d'impact).

Après examen des avantages et inconvénients des deux options, le choix de RTE s'est porté sur une zone d'extension de 2 ha située à l'est du poste.

L'étude montre que le choix de cette option a été guidé essentiellement par des critères environnementaux : zone humide impactée de moindre superficie (0,48 ha contre 1 ha), éloignement des habitations les plus proches (nuisances sonores) et environnement végétal plus favorable à l'insertion paysagère du projet.

Mesures envisagées pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet

Le pétitionnaire RTE prévoit des mesures de prévention, réduction ou de compensation de certains impacts du projet sur l'environnement.

Les principales mesures, à caractère compensatoire, concernent en particulier :

- l'acquisition d'une parcelle de zone humide de 7 300 m², en vue de sa restauration, pour compenser la destruction de 4 800 m² de zone humide occasionnée par le projet.

Un suivi d'une durée d'au moins trois ans sera réalisé pour mesurer l'évolution de la biodiversité sur la zone humide réhabilitée,

- la replantation d'une parcelle de superficie équivalente pour compenser l'abattage total d'une plantation de sapins de Douglas de 4 400 m²,

- un aménagement paysager des futurs installations avec édification d'un talus planté de haies d'essences locales sur les limites les plus exposées de l'emprise du projet,

Sur le plan acoustique, des écrans seront mis en place pour limiter les impacts sonores des transformateurs sur les habitations les plus proches, conformément à la réglementation.

Dans le domaine de l'eau, on retiendra qu'une étude hydraulique sera réalisée pour optimiser les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur les emprises du projet.

Concernant la création de la double liaison souterraine de raccordement à la ligne aérienne Cordemais – Domloup, RTE retient pour l'essentiel différentes mesures de précautions pour éviter ou limiter certains impacts liés à la phase de travaux. Aucune mesure chiffrée n'apparaît dans la notice d'impact concernée.

Le coût total des mesures destinées à protéger l'environnement est évalué à 190 000 euros HT.

Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis

Le dossier présenté par RTE – Transports Electricité Ouest, en vue d'obtenir une déclaration d'utilité publique pour la création d'une transformation électrique et l'extension du poste de Morihan sur les communes de Crevin et Chanteloup, comporte l'ensemble des éléments essentiels pour évaluer complètement l'impact du projet sur l'environnement et nécessaires à la bonne compréhension du public.

Le projet comprend aussi la réalisation d'une liaison souterraine de raccordement à la ligne électrique Cordemais – Domloup. La notice d'impact relative à cette liaison est complète et satisfaisante.

L'ensemble du projet proposé apparaît compatible avec les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

L'étude d'impact montre que les emprises des futures installations entraîneront la destruction de 4 800 m² de zones humides. Pour compenser cette zone humide impactée par le projet, RTE s'engage à acquérir et réhabiliter une parcelle humide limitrophe d'environ 7 300 m².

Après restauration de cette parcelle, il mettra en place un suivi pluriannuel de la biodiversité. Les résultats de ce suivi seront mis à la disposition de l'Autorité environnementale.

Une étude hydraulique sera réalisée dans le cadre du projet pour optimiser les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur les emprises du projet d'extension du poste existant.

RTE s'engage à déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau, dans lequel l'ensemble des dispositions prises pour protéger l'eau et les milieux aquatiques, seront précisées de manière détaillée.

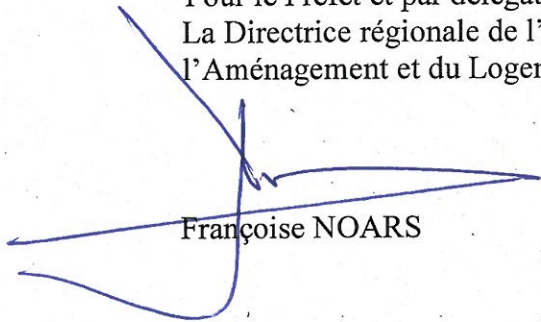
Sur le plan paysager, le projet prévoit la réalisation d'aménagements (talus et plantations) pour réduire les impacts visuels des futures installations sur l'habitat proche.

En conclusion,

Au vu des enjeux environnementaux identifiés sur le site du projet, il appartiendra à RTE de veiller à la mise en oeuvre effective de l'ensemble des mesures annoncées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande un déplacement des chambres de jonction afin de prévenir toute détérioration des milieux aquatiques lors de la réalisation des travaux.

Le Préfet de la région
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS